

DEI–Belgique/LDH/SDJ
COMMUNIQUE DE PRESSE – 6 mai 2013
Dépôt d'un recours en annulation
contre le Protocole de collaboration relatif à
l'enregistrement des mineurs étrangers non accompagnés

Depuis le 28 janvier 2013, de nouvelles règles régissent la manière dont les personnes se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sur le territoire belges sont enregistrées et identifiées comme telles. Trois administrations, l'Office des Etrangers (OE), Fedasil et le Service des Tutelles (ST), ont accordé leurs violons et accouché d'un nouveau Protocole de collaboration qui modifie en douce la loi. Défense des Enfants International – Belgique, la Ligue des droits de l'Homme et le Service Droit des Jeunes dénoncent cette initiative illégale qui risque d'exclure des mineurs, rendus particulièrement vulnérables par leur trajet d'exil, de la protection à laquelle ils ont droit. Elles requièrent l'annulation de ce nouveau Protocole.

Le statut de « mineurs étrangers non accompagnés » trouve son origine dans la tristement célèbre affaire Tabitha, du nom de la fillette congolaise, âgée de cinq ans, que l'Etat belge avait détenu pendant deux mois en centre fermé avant de la rapatrier, seule, vers Kinshasa, alors qu'elle tentait de rejoindre sa mère, réfugiée au Canada. Poursuivi et condamné pour ces faits devant la Cour européenne des droits de l'Homme, l'Etat belge vote en décembre 2002, dans l'urgence, une loi sur la « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » dont l'objectif premier est la protection de ce public fragile. Dans ce but, elle institue le service des tutelles et l'investit des missions d'identification et de prise en charge des MENA.

Selon l'OE, Fedasil et le ST, l'objectif du Protocole est de lutter contre les abus de ceux qui se déclarent mineurs pour échapper aux mesures applicables aux adultes. A sa lecture, il apparaît que les trois administrations tentent surtout de se défaire de leurs responsabilités, en excluant du système de protection un public particulièrement vulnérable. Les moyens utilisés pour ce faire sont critiquables à de nombreux égards.

Tout d'abord, le Protocole de collaboration, dépourvu de toute valeur réglementaire selon ses auteurs, révisé de manière considérable la loi qui vise à instaurer une protection. En adoptant ce protocole, l'OE, Fedasil et le Service des tutelles font fi du débat parlementaire indispensable à toute modification législative.

Ensuite, au-delà de la forme, le contenu du Protocole pose fondamentalement question. La mission d'identification des MENA, définie par la loi comme étant une compétence exclusive du Service des tutelles, est dorénavant partagée avec l'OE, ainsi qu'avec la police, qui a un intérêt direct au séjour et à l'éloignement des étrangers du territoire. L'OE risque ainsi d'avoir systématiquement recours au test médical d'âge, dont la fiabilité des résultats est faible (le test osseux peut conduire à une surévaluation de l'âge de deux ans au-delà de l'âge réel), sans avoir procédé à un examen sérieux des pièces d'identité susceptibles de prouver la minorité du jeune.

A ces modifications de compétences se greffe l'ajout d'une condition pour être reconnu en tant que MENA et avoir de ce fait droit à l'accueil : le jeune doit se rendre à l'OE pour s'y enregistrer. S'il ne donne pas suite à deux convocations de l'Office, une décision concluant à la majorité du jeune sera prise. Voilà comment exclure de nombreux mineurs à qui il est impossible d'envoyer une convocation, faute de domicile et n'étant pas encore représentés

par un avocat. A l'heure où la Belgique se fait condamner par le Comité européen des droits sociaux pour sa carence importante et persistante en matière d'accueil des enfants étrangers¹, Fedasil limite son obligation d'accueil, en principe inconditionnelle pour les mineurs, en cas de saturation du réseau. De nombreux mineurs risquent dès lors de se retrouver à la rue, forcés de vivre dans la clandestinité ou d'être arrêtés, maintenus en centre fermé et ensuite expulsés, sans qu'une solution durable conforme à leur intérêt n'ait été mise sur pied.

Enfin, beaucoup d'imprécisions concernant l'échange de données sur les jeunes entre les trois administrations et avec la police laissent planer le doute quant au respect de la législation sur la protection de la vie privée et en matière de secret professionnel.

S'il est légitime de vouloir lutter contre les abus, cela ne peut en aucun cas se faire à travers un tel Protocole de collaboration dont les conséquences sont inacceptables. De nombreux mineurs risquent de ne pas être reconnus sur la base d'une décision prise par une autorité qui n'est pas légalement compétente pour se prononcer, en fonction de critères non prévus par la loi. Alors que la loi sur la tutelle vise à protéger un public particulièrement vulnérable, victimes potentielles de la traite des êtres humains, de la prostitution ou de la délinquance organisée, on en vient à le fragiliser davantage en le poussant vers la clandestinité.

Pour ces raisons, Défense des Enfants International – Belgique, la Ligue des droits de l'Homme et le Service Droit des Jeunes ont déposé un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre ce Protocole de collaboration.

CONTACTS PRESSE

Benoît Van Keirsbilck, Défense des Enfants International – Belgique: 0497 42 07 77

Katja Fournier, Service droit des jeunes : 0479 83 53 68 – 02 210 94 91

Marie Charles, Ligue des droits de l'Homme : 02 209 62 83

¹ C.E.D.S., *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, récl.69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.